

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «VAKOMA» pour des produits et des services des classes 7, 40 et 42 — enregistrement communautaire n° 9 437 963

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* VACOM Vakuum Komponenten & Messtechnik GmbH

*Marque ou signe invoqué:* marque verbale communautaire «VACOM» pour des produits des classes 7, 9 et 42

*Décision de la division d'opposition:* il a été fait droit à l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009

---

**Recours introduit le 4 octobre 2013 — Roeckl Sporthandschuhe/OHMI — Roeckl Handschuhe & Accessoires (représentation d'une main)**

(Affaire T-537/13)

(2013/C 367/58)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Roeckl Sporthandschuhe GmbH & Co. KG (Munich, Allemagne) (représentant: O. Baumann, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Roeckl Handschuhe & Accessoires GmbH & Co. KG (Munich, Allemagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 22 juillet 2013, dans la mesure où elle a partiellement fait droit au recours de la partie intervenante et a rejeté la demande d'enregistrement communautaire pour les produits de la classe 18: *produits en cuir et en imitation de cuir, en particulier porte-monnaie, portefeuille, étuis pour clés, compris dans la classe 18 ainsi que les produits de la classe 25: vêtements, en particulier gants, compris dans la classe 25;*
- condamner la partie intervenante à supporter les frais de la partie requérante, en ce compris ceux des procédures d'opposition et de recours, ainsi que condamner la partie défenderesse (l'OHMI) à supporter ses propres frais

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative qui représente une main, pour des produits des classes 18, 25 et 28 — enregistrement communautaire n° 6 961 965

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Roeckl Handschuhe & Accessoires GmbH & Co. KG

*Marque ou signe invoqué:* la marque figurative communautaire et la marque figurative allemande «Roeckl» qui comportent la représentation d'une main, pour des produits des classes 18 et 25

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* annulation partielle de la décision de la division d'opposition

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

---

**Recours introduit le 4 octobre 2013 — Three-N-Products/OHMI — Munindra (PRANAYUR)**

(Affaire T-543/13)

(2013/C 367/59)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Three-N-Products Private Ltd (New Delhi, Inde) (représentant: Me N. Colombo, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Munindra Holding BV (Lelystad, Pays-Bas)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité la décision de la quatrième chambre de recours n° R638/2012-4 en date du 25 juillet 2013 et, en conséquence, rejeter la demande d'enregistrement, visée par l'opposition, de PRANAYUR;
- condamner l'OHMI aux dépens supportés par Three-N-Products Private Ltd;
- condamner Munindra Holding BV aux dépens supportés par Three-N-Products Private Ltd